

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 90

15 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 680/69 de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 681/69 de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 682/69 de la Commission, du 14 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 683/69 de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 684/69 de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	6
Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/69 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	46,18
10.03	Orge	52,79
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,34
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	53,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	75,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/69 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	1,00
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/69 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 666/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 11. 4. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/69 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,07
	II. sucre brut	13,09 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,07
	II. sucre brut	13,09 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/69 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités
de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
	II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
	III. supérieure à 45 %	137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	I. Lactosérum	9,00
	II. Lait et crème de lait, en poudre :	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	47,30
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
	4. supérieure à 29 %	83,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	41,30
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
	4. supérieure à 29 %	77,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 8 %	16,17
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 45 %	88,69
	2. supérieure à 45 %	161,25
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :	
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4130 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 0,7725 ⁽⁹⁾ par kg 0,4130 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,7725 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	89,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 66,20 84,80 164,80 89,00 85,85 60,17 ⁽¹³⁾ 60,17 ⁽¹⁴⁾ 60,17 45,13 140,17
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,98 42,47 39,88 33,13 42,47

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,98 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,98 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/69 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1969

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et ses articles 28 et 35,considérant qu'outre le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969, et notamment les modalités d'achat par l'organisme d'intervention, de l'écoulement par voie d'adjudication et de l'octroi des aides au stockage privé ;

considérant que la réglementation établie par ces dispositions s'est avérée, en général, satisfaisante ; qu'il convient, dès lors, de la reconduire à l'exception de certaines dispositions transitoires concernant, en particulier, les caractéristiques du beurre pouvant faire l'objet d'achats par l'organisme d'intervention ; que les règles définitives déterminant ces caractéristiques doivent notamment assurer la bonne conservation du beurre pendant la période de stockage ; que, pour en arrêter les détails, il est possible d'avoir recours dans une très large mesure aux dispositions communautaires en vigueur avant le 28 juillet 1968 ;

considérant qu'en ce qui concerne l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention, le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 506/69 ⁽⁶⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 371/69de la Commission, du 27 février 1969, relatif à des adjudications pour la vente à l'industrie de beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, prévoient des règles complémentaires à celles du règlement (CEE) n° 1101/68 ; que des raisons d'opportunité conduisent à intégrer ladite réglementation dans celle du présent règlement ;

considérant que, par ailleurs, il convient, en ce qui concerne l'octroi d'une aide au stockage privé de beurre ou de crème de lait, aux fins du bon fonctionnement du système de l'organisation de marché, de prévoir qu'il ne peut avoir lieu que pour une période de stockage minimum ;

considérant que la Commission a proposé au Conseil une diminution du prix d'intervention du beurre ; qu'il convient de prévoir, d'ores et déjà, dans cette éventualité, une augmentation du montant des aides au stockage afin de compenser la perte résultant d'une telle diminution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Achat par les organismes d'intervention

Article premier

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent que jusqu'à la date de la mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Les organismes d'intervention n'achètent le beurre qui leur est offert que si :

1. un contrôle de qualité a été effectué sur la base d'un échantillon prélevé ;
2. le beurre remplit les exigences :
 - a) de conservation visées à l'article 3,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1969, p. 30.

- b) d'âge visées à l'article 4,
- c) de quantité et d'emballage visées à l'article 5.

Article 3

Le beurre a été fabriqué :

- a) à partir de crème acide pasteurisée dans les laiteries disposant d'installations techniques appropriées
- et
- b) dans des conditions permettant la fabrication d'un beurre de bonne conservation.

Article 4

1. Le beurre a été fabriqué au cours de la période de 14 jours précédant le jour de la prise en charge par l'organisme d'intervention. Toutefois, les États membres peuvent réduire cette période.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention achète du beurre fabriqué au cours de la période de deux mois précédant le jour de la prise en charge par cet organisme. Dans ce cas, le beurre ne peut être acheté que si dans un délai correspondant à la période visée au paragraphe 1 valable dans l'État membre concerné et calculé à partir du jour de la fabrication du beurre, les mesures suivantes ont été prises :

- a) le beurre a été agréé à la suite d'un contrôle de qualité effectué par l'organisme désigné par l'État membre à cette fin ;
- b) un échantillon a été prélevé ;
- c) les colis ont été identifiés ;
- d) le beurre a été placé dans un entrepôt frigorifique répondant aux conditions visées à l'article 7.

3. Les États membres peuvent limiter les achats de leur organisme d'intervention à l'une ou l'autre des catégories de beurre visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

1. La quantité minimum de l'achat est de 1 tonne. Les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 10 tonnes. Ils peuvent prévoir que le beurre soit acheté par tonne entière.

2. Le beurre est conditionné en blocs de 25 kilogrammes nets au moins.

3. Les emballages sont neufs, en matériaux résistants, conçus de façon à assurer la protection du

beurre tout au long d'opérations de transport, de stockage et d'écoulement.

4. La suscription de l'emballage comporte au moins les indications suivantes :

- a) le numéro identifiant l'usine,
- b) la date de fabrication,
- c) la date d'entrée en stock,
- d) le numéro de la livraison et du colis.

Article 6

1. Le beurre est soumis à une période probatoire de stockage. Celle-ci est fixée à deux mois débutant le jour de la prise en charge ou, dans le cas de l'article 4 paragraphe 2, le jour du dépôt dans l'entrepôt frigorifique visé audit paragraphe sous d).

2. Dans le cas où, au cours de la période probatoire de stockage, la diminution de la qualité du beurre se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation d'un beurre répondant aux exigences visées à l'article 2, le contrat est résilié pour la quantité défectueuse. Dans ce cas, le vendeur prend le beurre en charge et rembourse à l'organisme d'intervention les frais de stockage occasionnés jusqu'alors et qui, par tonne, sont établis forfaitairement de la manière suivante :

- a) 8 unités de compte pour les frais fixes ;
- b) 0,525 unité de compte par jour de stockage pour les frais liés à la durée du stockage. Le nombre de jours est calculé à partir du jour de l'entrée en stock jusqu'au jour de sortie.

3. L'organisme d'intervention peut donner au vendeur la faculté d'éviter la résiliation par le remplacement, aux frais du vendeur, de la quantité défectueuse par une même quantité de beurre produite dans la Communauté et répondant aux exigences visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/68 et à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce cas, le vendeur prend cette quantité en charge et rembourse à l'organisme d'intervention les frais occasionnés à celui-ci par le remplacement. Ces frais sont fixés par les États membres.

Article 7

L'entrepôt frigorifique visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 985/68 doit satisfaire à un ensemble de normes techniques permettant d'assurer une bonne conservation du beurre.

2. Ces normes sont arrêtées par l'État membre et communiquées à la Commission.

3. La liste des entrepôts frigorifiques visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 985/68 n'est pas établie.

Article 8

1. La distance maximum visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais supplémentaires de transport visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68 sont fixés à 0,026 unité de compte par tonne et par kilomètre.

TITRE II

Écoulement du beurre acheté par les organismes d'intervention

Article 9

Lorsqu'il est décidé que la vente a lieu par adjudication, celle-ci est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre qu'ils détiennent.

Article 10

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication. Cet avis indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente ;
- b) les numéros des lots concernés ;
- c) l'âge, l'origine et, le cas échéant, des informations sur la qualité ;
- d) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les lots sont entreposés ;
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de beurre constituée aux fins de l'adjudication.

Article 11

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

Article 12

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'exa-

miner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les beurres mis en vente.

Article 13

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou par télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le numéro du lot concerné ;
- c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ;
- d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'une caution d'adjudication ;
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

Article 14

1. La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 15

1. Compte tenu des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente pour chaque catégorie de beurre ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. On entend par catégorie de beurre au sens du présent article une quantité de beurre correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes.

Article 16

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné. Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention :

- a) répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés
ou
- b) procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 17

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. Dans un délai de huit jours calculé à partir du jour de réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement.

Article 18

1. Lorsque le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est destiné à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables :

- a) il est exclusivement utilisé à cette fin,
- b) il est commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 grammes dans un emballage portant de façon bien lisible l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention »,
« Butter aus den Beständen der Einfuhr- und Vorratsstelle »,
« Burro d'ammasso »,
« Boter afkomstig uit interventievoorraden ».

2. Lorsque la preuve a été apportée que le beurre a été conditionné conformément au paragraphe 1 sous b), l'État membre où le conditionnement a eu lieu délivre un certificat attestant ce conditionnement.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'adjudicataire constitue une caution de conditionnement d'un montant à déterminer cas par cas. Cette caution est constituée dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 2 et dans le délai visé à l'article 17 paragraphe 2.

Article 19

1. Lorsque le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est destiné à la transformation, les conditions d'adjudication prévoient que :

- a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté dans le délai visé sous b) en produits autres que ceux relevant de la position 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus ;
- b) la transformation visée sous a) est effectuée dans un délai de trois mois, à compter de la réception de l'information visée à l'article 17 paragraphe 1.

2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

- a) L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A d'une des déclarations suivantes :

« destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 685/69 »

« zur Verarbeitung nach Verordnung (EWG) Nr. 685/69 »

« destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 685/69 »

« bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 685/69 »

- b) L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété, jusqu'à sa transformation à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

- c) L'État membre transformateur délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément au paragraphe 1.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'adjudicataire constitue une caution de transformation d'un montant à déterminer cas par cas. Cette caution est constituée dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 2 et dans le délai visé à l'article 17 paragraphe 2.

Article 20

1. Lorsque, dans le délai prescrit, le montant correspondant à l'offre est versé et, le cas échéant, la caution de conditionnement ou de transformation

est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) le numéro du lot attribué par l'adjudication,
- b) l'entrepôt frigorifique où il est entreposé et
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire prend le beurre en charge dans les 12 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 17 paragraphe 1.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire ne respecte pas ce délai, il prend en charge les frais de stockage occasionnés par le retard et déterminés par l'organisme d'intervention. Cette disposition n'empêche pas la résiliation de la vente par l'organisme d'intervention.

Article 21

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

- a) pour laquelle le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication
et
- b) pour laquelle, dans le délai prescrit, il a versé le montant correspondant à l'offre et, le cas échéant, la caution de conditionnement ou de transformation
ou
- c) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de conditionnement n'est libérée que pour la quantité de beurre pour laquelle le certificat visé à l'article 18 paragraphe 2 est fourni.

3. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation n'est libérée que pour la quantité pour laquelle la preuve est apportée que la transformation a eu lieu conformément à l'article 19 paragraphe 1. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve est apportée par la présentation du certificat visé à l'article 19 paragraphe 2 sous c).

4. La libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 22

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

TITRE III

Aides au stockage privé du beurre ou de la crème

Article 23

1. La quantité minimum de beurre ou de crème visée à l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 985/68 est fixée à 1.000 kg par lot.

2. Les conditions relatives au contrôle des lots sous contrat prévues à l'article 9 paragraphe 1 sous f) du règlement (CEE) n° 985/68 font l'objet d'un cahier des charges.

3. Jusqu'à la mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, le cahier des charges prévoit en ce qui concerne le beurre que la suscription de l'emballage comporte au moins les indications suivantes, le cas échéant transcrites en code :

- a) le numéro identifiant l'usine,
- b) la date de fabrication,
- c) la date d'entrée en stock,
- d) le numéro de la livraison et du colis,
- e) le type de beurre (crème douce ou crème acide).

Article 24

L'aide au stockage privé prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalents beurre :

- a) 8 unités de compte pour les frais fixes,
- b) 0,525 unité de compte par jour de stockage, pour les frais liés à la durée du stockage. Le nombre de jours est calculé à partir du jour de l'entrée en stock jusqu'au jour de sortie. Toutefois, le montant maximum à retenir est fixé à 94,5 unités de compte par tonne,
- c) 55 unités de compte pour la dépréciation de qualité.

Article 25

Dans le cas où, au cours des deux premiers mois de stockage, la diminution de qualité du beurre se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation, les stockeurs peuvent être autorisés à remplacer, à leurs frais, les quantités défectueuses par une même quantité de beurre visé à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68.

Article 26

L'aide au stockage privé ne peut être accordée que si la durée du stockage est de 4 mois au moins.

2. Toutefois, dans le cas visé à l'article 25, pour établir :

- a) les éléments de l'aide visés à l'article 24 sous a) et b), la durée du stockage est calculée à partir de la date d'entrée en stock du beurre remplacé,
- b) l'élément de l'aide visé à l'article 24 sous c), la durée du stockage est calculée à partir de la date d'entrée en stock du beurre de remplacement.

Article 27

Une aide au stockage de la crème ne peut être accordée qu'à la crème pasteurisée produite directement à partir du lait. Pour le calcul de l'aide, les quantités de crème sont converties en « équivalents beurre » en multipliant par 1,25 la quantité de matière grasse contenue dans la crème.

Article 28

1. La période de stockage commence le 1^{er} avril et se termine le 30 septembre de la même année. La période de déstockage commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2. Toutefois :

- a) pour l'année 1969, la période de stockage commence le 15 avril 1969 ;
- b) la période de déstockage ayant débuté le 7 octobre 1968 se termine le 31 mai 1969.

Article 29

Dans le cas où une diminution du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu entre le 15 avril 1969 et le 31 mars 1970, l'aide visée à l'article 24 est majorée d'un montant égal à cette diminution pour les quantités de beurre ayant fait l'objet de contrat et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat.

Article 30

Les règlements (CEE) n°s 1101/68, 217/69 et 317/69 sont abrogés.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1969. L'article 7 paragraphe 3 est applicable jusqu'au 28 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

